

Demande de renseignements no 1 du GRAME adressée à Hydro-Québec Distribution
*Demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à
une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*
R-3788-2012

I. Fournisseur et durée de vie des compteurs non communicants

Demande :

1.1 La durée de vie du compteur électronique non-communicant diffère-t-elle des compteurs de nouvelle génération du projet LAD? Veuillez détailler.

1.2 Le Distributeur a-t-il déterminé qui sera le fournisseur des compteurs non-communicants?

II. Détails de l'option de retrait

Références :

i : HQD-1, doc 1, p.10, Section 3.3.3. Pas d'avis d'interruption de service dans les 24 derniers mois :

« (...) Compte tenu de cette situation, les clients ayant reçu un avis d'interruption dans les 24 derniers mois présentent un risque suffisamment élevé de non-paiement pour justifier que l'option de retrait ne leur soit pas offerte. »

ii : HQD-2, doc. 2, p.13, Réponse à l'engagement n° 6 :

« Le Distributeur juge que le délai de 30 jours est raisonnable. Il rappelle la nécessité d'encadrer le délai dans lequel un client peut exercer l'option de retrait, et ce, afin de maintenir une cadence de déploiement efficiente et optimisée.»

iii : HQD-1, doc 1, p.9, Section 3.3.1. Accès au compteur

« En application de l'article 13.1 des CDSÉ, le Distributeur doit avoir accès au compteur au moment de l'installation de l'appareillage de mesurage et pour effectuer la relève des compteurs. Aucune action supplémentaire ne sera entreprise par le Distributeur afin d'obtenir les accès nécessaires. Il appartient

donc au client d'obtenir cet accès dans l'éventualité où il est contrôlé par une autre personne. »

iv : HQD-1, doc 1, p.8, Section 3. Modalités de l'option de retrait

« L'option de retrait sera offerte aux clients du Distributeur, sous réserve des modalités ci après décrites.

Afin de maintenir le niveau de service actuel offert aux clients, le Distributeur propose de conserver sa pratique d'effectuer la relève manuelle aux 60 jours. Les droits et obligations quant à la relève des compteurs et à la facturation demeureront donc inchangés. »

Demande (Références i et ii)

2.1 Un client qui est exclu initialement de l'option de retrait pour un avis d'interruption doit-il attendre 24 mois pour être éligible à l'option de retrait ou est-il exclu définitivement considérant l'avis qu'il doit donner dans les 30 jours suivant l'installation du compteur?

Demande (Référence iii)

Selon l'article 13.1 des CDSÉ, le Distributeur doit avoir accès au compteur notamment pour effectuer la relève des compteurs. Cependant, de nombreux cas peuvent se présenter faisant en sorte que l'accès au compteur n'est pas possible en lien avec l'absence du client.

2.2 Le Distributeur a-t-il une politique générale de service et d'accommodement envers sa clientèle dans ces cas ?

Demande (Référence iv)

2.3 Le Distributeur propose de maintenir la relève aux 60 jours, occasionnant des frais mensuels de mesurage pour la clientèle de 17 \$ par mois (HQD-1, doc 1 page 18). Serait-il possible de prévoir un mode de relève différent, par carte à remplir par la clientèle, comme c'est le cas lors des déménagements ou lors de l'absence d'un client, ou par le biais du téléphone ou de la page client internet ?

2.4 Quelle est la position du Distributeur face à une telle variante dans l'option de retrait qui inclurait par exemple une vérification annuelle ou bi-annuelle de la concordance entre

les données transmises par le client et sa consommation réelle pour les fins de facturation ?

2.5 De l'avis du Distributeur, à quel type de client pourrait-elle s'appliquer ?

III. Impact des déménagements sur l'option de retrait

Demandes

3.1 Si un client qui a exercé l'option de retrait déménagement, pourra-t-il faire suivre son compteur électronique non communicant à son nouveau domicile ?

3.2 Si oui, quels coûts lui seront facturés ?

3.3 Pour les compteurs électroniques non communicants qui seront remplacé par des compteurs communicants (par exemple lors d'un déménagement), peuvent-ils être réinstallés ensuite chez d'autres clients suite à une demande de retrait?

3.4 Si oui, leur durée de vie est-elle affectée?

3.5 Si oui, avez-vous tenu compte des économies de réutilisation de ces compteurs dans le scénario des coûts pour l'option de retrait ?

IV. Nombre d'adhérents potentiels à l'option de retrait

Préambule

Lors de la rencontre technique du 24 avril 2012, le Distributeur a précisé qu'il n'entendait pas faire de sondage auprès de ses clients pour évaluer le nombre d'adhérents potentiels à l'option de retrait. Cependant, dans le dossier R-3770-2011, quelques secteurs géographiques (municipalités, village, etc.) ont exprimé une certaine opposition quant à l'arrivée des compteurs intelligents.

Référence:

Site de la Régie de l'énergie, dossier R-3770-2011, Observations (<http://internet.regie-energie.qc.ca/DEPOT/WebPages/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=111&phase=1&Provenance=D>).

Demande

4.1 Le Distributeur est-il en mesure d'évaluer dans ces secteurs le nombre d'adhérents potentiels à l'option de retrait?

Référence

Dossier R-3770-2011, Réponse à l'Engagement numéro 6

« Alors, on nous a expliqué qu'on voulait la comparaison entre ce qui avait été prévu et ce qui, dans les faits, avait été réalisé. Alors, je vais demander à monsieur Parent d'y répondre.

M. DENIS PARENT, 23 mars 2012, p. 10 :

R. Alors, je vais vous donner ce qui était prévu dans l'appel de propositions qui avaient été soumises aux soumissionnaires à Villeray. (...). Au niveau des compteurs intérieurs, on annonçait seize mille neuf cent quarante-quatre (16 944) et on en a installé dix mille cent dix sept (10 117). (...) »

Préambule

Au dossier R-3770-2011, en réponse à l'engagement 6, lorsqu'il est question d'expliquer et de comparer les résultats obtenus du projet pilote de Villeray avec ceux prévus dans l'appel de propositions, M. Parent (23 mars 2012, p. 10) indiquait qu'au niveau des compteurs intérieurs, le Distributeur avait annoncé 16 944 et en a installé 10 117, soit 6 827 compteurs intérieurs de moins.

Demandes

4.2 Le Distributeur a-t-il évalué le risque que l'option de retrait soit exercée par plus de 1 % de sa clientèle lors des projets pilotes? Si oui, veuillez expliquer votre méthodologie et déposer vos résultats, selon votre clientèle urbaine et votre clientèle rurale ?

4.3 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas installé l'ensemble (16 944) des compteurs intérieurs dans le projet pilote Villeray, tel qu'il l'avait annoncé ?

4.4 Le Distributeur ne voit-il pas un lien entre la volonté de sa clientèle d'exercer l'option de retrait et ce qui semble avoir constitué des difficultés pour réaliser les installations intérieures ?

V Balisage

Référence

i : HQD-1, Document 1, Annexe, Page 21

« Projets IMA avec option de retrait approuvée et en opération (1)

Frais approuvés (initiaux/mensuels) : **Central Maine Power (CMP)**
Compteur électromécanique : 40 \$ entrée / 12 \$ mensuel, Compteur IMA radio off
: 20 \$ entrée / 10,50 \$ mensuel »

Demandes

5.1 Veuillez expliquer la différence entre les deux options de retrait citées pour la Central Maine Power (CMP), soit le compteur électromécanique et le compteur IMA radio off ?

5.2 Plus précisément, veuillez préciser si la technologie retenue pour le « Compteur IMA radio off » comprend des compteurs permettant de mettre la radio émettrice à 'off' à distance ?

5.3 Pour quelle raison les deux options sont-elles offertes à la clientèle ?

5.4 Serait-il possible d'intégrer une telle technologie au projet IMA LAD, soit avoir des « compteurs IMA radio off » qui pourraient être lus à distance une fois par deux mois par exemple ?

5.5 Le Distributeur a-t-il examiné les autres technologies disponibles sur le marché pouvant réaliser de telles variantes pour l'option de retrait ?